

Arrêt

n° 105 396 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 février 2008. Le jour même de son arrivée sur le territoire belge, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2009. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 63 273 du 17 juin 2011.

1.2. Par un courrier daté du 27 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qu'elle a complétée par des courriers datés des 14 décembre 2009, 9 août 2010, 27 octobre 2010, 29 mars 2011, 20 juin 2011, 23 juin 2011, 21 octobre 2011, 10 janvier 2012 et 2 avril 2012.

1.3. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 25 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 03.04.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours au motif qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Son recours, sur ce point, est donc non recevable ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi va devoir faire l'objet d'un nouvel examen par la partie défenderesse, lequel pourrait aboutir à la délivrance d'un titre de séjour et au retrait de l'ordre de quitter le territoire antérieur. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre)

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un bref rappel afférent à la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante estime en substance que la décision querellée est insuffisamment motivée en fait et en droit. Elle considère que sa demande d'autorisation de séjour a erronément été déclarée irrecevable sur la base de la loi du 8 janvier 2012 alors que sa demande a été introduite le 30 avril 2009 et remplissait toutes les conditions de recevabilité de sorte qu'elle aurait dû faire l'objet d'un examen au fond. La requérante relève qu'elle a déposé deux attestations médicales en date des 17 octobre 2011 et 4 janvier 2012, lesquelles n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Elle rappelle également qu'il ressort des attestations médicales versées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle souffre d'une pathologie qui nécessite un traitement permanent et qui entraînerait un risque sérieux pour sa vie si elle n'est pas traitée adéquatement.

Elle affirme que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, un retour dans son pays d'origine est impossible dès lors qu'elle ne pourra accéder aux soins requis et que son état de santé nécessite des soins permanents sans lesquels sa vie sera en danger. Elle reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucune preuve qu'un traitement adéquat serait disponible et accessible en Arménie et insiste sur le fait qu'elle ne dispose d'aucun revenu, d'aucune famille dans son pays et qu'elle ne peut plus travailler eu égard à sa pathologie.

La requérante en conclut que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et lui fait grief d'avoir attendu trois ans pour déclarer sa demande irrecevable et ce, sur la base d'une nouvelle loi.

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH).

La requérante argue qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle sera soumise à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention précitée. Elle rappelle qu'elle a fui son pays par crainte de représailles et constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conséquences qu'un retour en Arménie pourrait entraîner pour sa sécurité et son intégrité physique.

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 5 et 8 de la CEDH.

La requérante réitère que sa sécurité et sa liberté ne sont pas garanties en cas de retour en Arménie, qu'elle ne possède aucun revenu et qu'elle n'est pas en état de se prendre seule en charge. Elle précise encore qu'elle n'a plus de famille en Arménie et qu'elle a construit sa vie en Belgique où elle est très bien intégrée à la société et ce en raison du fait que la partie défenderesse a tardé à se prononcer sur sa demande.

3.4. La requérante prend un quatrième moyen intitulé « raisons humanitaires ».

La requérante soutient qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, qu'elle risque d'y être persécutée en cas de retour et qu'elle a construit une nouvelle vie en Belgique.

Elle en conclut que si le présent recours en annulation devait être jugé non-fondé, pareille décision constituerait « une injustice humanitaire ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est invoquée par la requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 11 avril 2012 (et non le 3 avril 2012 comme erronément mentionné dans l'acte querellé) par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base de trois certificats médicaux produits par la requérante en date des 23 et 25 mars 2009 et du 4 décembre 2012. Or, comme le relève la requérante en termes de requête, elle avait également versé, entre autres, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, deux certificats médicaux « types » datés des 17 octobre 2011 et 4 janvier 2012, lesquels n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Dès lors, en prenant la décision attaquée en faisant fi de ces documents ou en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle entendait les écarter, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Il s'ensuit que le premier moyen est, en ce sens, fondé.

En termes de note d'observations, le Conseil constate que la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser les constats qui précédent.

4.2. Le premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours, qui à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 13 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT